



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-148/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

08/11/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Erratum à la circulaire DDRI 137/2002 du 14/10/02 relative au nouveau dispositif conventionnel conclu avec les professionnels des Titres I et IV de la LPP.

Liens :

Cir-137/2002

Plan de classement :

25202

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes : 2

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☐ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Les caisses sont informées qu'une erreur s'est glisée page 6 ; dans le premier paragraphe, il convient de lire "article L.5232-3 du Code de la Santé Publique" et non L.5332-1. Par ailleurs, les annexes 1 et 2 à la convention sont jointes à la présente circulaire.

Mots clés :

LPP- Convention

**Le Directeur
Délégué aux Risques**

Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 148/2002

Date : 08/11/2002

Objet : Erratum à la circulaire DDRI 137/2002 du 14/10/02 relative au nouveau dispositif conventionnel conclu avec les professionnels des Titres I et IV de la LPP.

Affaire suivie par : Nadine HOMRIGHAUSEN (DDRI/DM2/DPDM) ☎ 01.42.79.31.70

Madame, Monsieur le Directeur,

Votre attention est appelée sur la circulaire DDRI n°137/2002 du 14 octobre 2002 présentant le nouveau dispositif conventionnel conclu entre la CNAMTS et les représentants des prestataires du Titre I et du Titre IV de la liste des produits et prestations (LPP).

Je vous informe qu'une erreur s'est glissée page 6 ("*Les règles afférentes à la qualité des prestations servies*") : dans le premier paragraphe, il convient de lire "l'article **L. 5232-3** du Code de la Santé Publique" et non L. 5332-1.

En outre, vous trouverez, joints à la présente, deux documents intitulés "*Formulaire d'adhésion à la convention nationale*" et "*Accord de modération de prix*" et constituant les Annexes 1 et 2 à la Convention Titre I et Titre IV dont un exemplaire a été transmis en pièce jointe¹ à la circulaire n°137/2002 précitée.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCERY

¹Annexe 4 "Convention nationale organisant les rapports entre les trois caisses nationales de l'Assurance Maladie Obligatoire et les prestataires délivrant des dispositifs médicaux, produits et prestations associées inscrits aux Titres I et IV de la liste prévue à l'article L. 165-1 du Code de la Sécurité Sociale".